

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

INSTRUCTION DU 18 JUILLET 2012

**13 K-5-12**

**TRUSTS. DECLARATION ANNUELLE DE LA VALEUR VENALE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DES BIENS, DROITS ET PRODUITS COMPOSANT LE TRUST. PAIEMENT DU PRELEVEMENT *SUI GENERIS* DU EN CAS DE DEFAUT DE DECLARATION A L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE DES AVOIRS PLACES SOUS TRUST. DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 14 DE LA PREMIERE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N° 2011-900 DU 29 JUILLET 2011, JOURNAL OFFICIEL DU 30 JUILLET 2011). MESURES TRANSITOIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2012**

(C.G.I., art. 990 J et 1649 AB)

NOR : BUD Z 12 00036J

**Bureaux CF2, CF3, GF-1A, GF-2A et GF-3B**

- 
1. L'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) définit le régime fiscal applicable aux *trusts* afin de permettre l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et aux droits de mutation à titre gratuit des biens et droits qui y sont placés.
  2. Pour l'application de ces dispositions, le deuxième alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts (CGI) prévoit que l'administrateur d'un *trust* défini à l'article 792-0 *bis* du même code dépose une déclaration annuelle au titre de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits et produits composant le *trust*. Les modalités d'application de l'article 1649 AB précité seront précisées dans un décret à paraître prochainement.
  3. Pour sa part, le III de l'article 990 J du CGI fixe la date de la déclaration annuelle au titre de la valeur vénale des biens, droits et produits composant le *trust* et la date de paiement du prélèvement *sui generis* prévu par le même article, dû en cas de défaut de déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs placés sous *trust*, au plus tard le 15 juin de chaque année.

4. Pour l'année 2012 et à titre exceptionnel, les mesures suivantes sont applicables :

- la déclaration annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 AB du CGI, relative à la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits et produits composant le *trust*, doit être déposée au plus tard le 15 septembre 2012 au service des impôts des entreprises étrangères<sup>1</sup> ;

- la date limite de paiement du prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 J du CGI, qui, lorsqu'il est dû, doit s'effectuer lors du dépôt de la déclaration annuelle précitée, est reportée du 15 juin au 15 septembre 2012.

Le directeur de la fiscalité

Jean-Marc FENET

---

<sup>1</sup> Direction des résidents de l'étranger et des services généraux (DRESG), 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex